
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet de modification de décret concernant le décret
numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 concernant la délivrance
d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie
intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes pour la réalisation
du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire
Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la ville de Lachute**

Dossier 3211-23-054

Le 26 avril 2018

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres:

Chargé de projet : Madame Maude Durand

Supervision administrative : Monsieur Denis Talbot, directeur

Révision de textes et éditique : Madame Céline Robert, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail	i
Introduction	1
1. Contexte et nature de la modification demandée	1
2. Analyse environnementale	4
2.1 La modification du territoire de desserte	4
2.2 Les tonnages autorisés	5
Conclusion	5
Références	6
Annexes	7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DE L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL CONSULTÉS	9
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES	11

INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de modification du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes (RIADM) pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la ville de Lachute, déposée auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

La première section du présent rapport donne un aperçu du contexte dans lequel s'insèrent le lieu d'enfouissement et la modification demandée au décret. La deuxième section présente principalement l'analyse environnementale de la modification demandée au regard du territoire de desserte.

1. CONTEXTE ET NATURE DE LA MODIFICATION DEMANDÉE

Le lieu d'enfouissement technique Argenteuil Deux-Montagnes (ci-après appelé LET de Lachute) est situé sur le territoire de la ville de Lachute, elle-même incluse dans la municipalité régionale de comté (MRC) d'Argenteuil et la région administrative des Laurentides.

D'un simple dépotoir où les déchets étaient brûlés par le propriétaire du temps, le lieu a obtenu plusieurs autorisations au fil des ans. En novembre 1999, la RIADM déposait une étude d'impact pour agrandir son lieu d'enfouissement. À l'époque, le projet avait fait l'objet d'une audience publique menée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Les préoccupations avaient porté notamment sur les impacts potentiels du projet (dégradation de la qualité de l'eau et de l'air, nuisances concernant les odeurs et la circulation, conflit d'usage avec le secteur agricole), sa raison d'être, les considérations économiques ainsi que sur la gestion du lieu.

Le 3 septembre 2003, le gouvernement autorisait l'agrandissement du LET par le décret numéro 918-2003. Ce décret autorise l'enfouissement d'un volume maximal de 12,4 millions de mètres cubes (Mm³) de matières résiduelles, sur une période d'environ 20 ans.

Selon la condition 2 du décret, l'exploitation du LET doit faire l'objet de trois phases d'aménagement des cellules d'enfouissement, préalablement autorisées au moyen d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La première phase d'un volume de 4,4 Mm³ a ainsi été autorisée le 19 mars 2004. De nos jours, l'élévation maximale a été atteinte sur une bonne partie de cette première phase, avec la mise en place du recouvrement final, mais celle-ci est toujours en exploitation. La deuxième phase d'un volume de 4 Mm³ a quant à elle été autorisée par le certificat d'autorisation du 31 août 2012. L'exploitation de cette deuxième phase a commencé, mais seulement une partie a été aménagée pour recevoir des matières résiduelles. Enfin, l'aménagement et l'exploitation pour la dernière phase de 4 Mm³ ne sont pas prévus avant quelques années.

Le scénario retenu par l'initiateur de projet dans l'étude d'impact et ses documents afférents prévoyait l'enfouissement de 500 000 tonnes (t) de matières résiduelles par année, provenant des régions des Laurentides et de l'Outaouais, de la ville de Laval ainsi que de certaines MRC des régions de Lanaudière et de la Montérégie (tableau 1). Mentionnons, qu'en octobre 2001, par voie de résolutions, la MRC d'Argenteuil se prononçait en faveur du scénario de disposition annuel à 500 000 t et acceptait le territoire de desserte établie par la RIADM dans l'étude d'impact.

D'ailleurs, en 2003, dans son plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), la MRC d'Argenteuil reconnaît une capacité maximale d'enfouissement de 500 000 t au LET de Lachute et que le territoire de desserte de ce lieu est celui identifié à l'étude d'impact (PGMR, 2003, annexe J). L'étude d'impact est citée à la condition 1 du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003.

Tableau 1. Territoire de desserte identifié au tableau 2.9 de l'étude d'impact

Région administrative	No	MRC	Population totale ⁽¹⁾ (hab.)	Scénario de croissance des populations desservies			
				Faible (hab.)	Moyenne (hab.)	Forte (hab.)	Très forte (hab.)
Laurentides	72	Deux-Montagnes	80 237	80 237	80 237	80 237	80 237
	73	Thérèse-de Blainville	119 240	119 240	119 240	119 240	119 240
	74	Mirabel	22 689	22 689	22 689	22 689	22 689
	75	La Rivière-du-Nord	83 773	20 943	83 773	83 773	83 773
	76	Argenteuil	28 505	28 505	28 505	28 505	28 505
	77	Les Pays-d'En-Haut	28 237	7 139	28 237	28 237	28 237
	78	Les Laurentides	36 400	18 200	36 400	36 400	36 400
	79	Antoine-Labelle	33 904	0	16 952	25 428	33 904
Outaouais	80	Papineau	20 269	20 269	20 269	20 269	20 269
	81	CUO	217 609	217 609	217 609	217 609	217 609
	82	Les Collines-de-L'Outaouais	33 662	33 662	33 662	33 662	33 662
	83	La Vallée-de-la-Gatineau	20 262	0	10 131	15 197	20 262
	84	Pontiac	15 576	0	7 788	11 682	15 576
Lanaudière	62	Matawinie	41 320	0	0	10 330	20 660
	64	Les Moulins	103 210	0	0	0	25 803
Laval	65	Laval	330 393	0	0	165 527	330 393
Montérégie	71	Vaudreuil-Soulanges	95 318	23 830	71 489	71 489	95 318
	70	Beauharnois-Salaberry	59 769	0	0	14 942	29 885
		Pop. totale (hab.)	1 370 373	592 323	776 981	985 215	1 242 421
		Quantité annuelle (tonnes) (taux estimé à 0,5 t/h)		300 000	400 000	500 000	600 000
Durée de vie de la phase II selon le scénario (années)				31	23	19	15

⁽¹⁾ Annuaire des municipalités 1998.

Source : étude d'impact, octobre 1999, tableau 2.9.

À la fin des années 2000, l'exploitant s'est mis à accepter des déchets en provenance de l'extérieur du territoire de desserte, notamment de Montréal et de Longueuil, et ce, en dépassant le tonnage annuel permis. De ce fait, du mois de décembre 2009 au mois de février 2012, des procédures judiciaires ont été entreprises par le Ministère et WM Québec inc. contre l'initiateur, concernant l'interprétation du décret, à savoir si le décret gouvernemental délivré pour le LET de Lachute

permet l'élimination de matières résiduelles en provenance d'autres territoires que ceux identifiés à l'étude d'impact, et que le tonnage maximum de 500 000 t par an est applicable.

Ce litige s'est terminé le 22 février 2012, par un jugement en faveur du Ministère, rendu par la Cour d'appel du Québec. Elle s'est prononcée favorablement à l'argument soumis par le Ministère voulant que la limite annuelle de 500 000 t ne puisse être dépassée. De plus, le jugement reconnaît que les matières résiduelles enfouies doivent provenir du territoire de desserte identifié à l'étude d'impact. En somme, le jugement se conclut par l'ordonnance suivante :

ORDONNE à Gestion environnementale Nord-Sud inc., à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes ainsi qu'à tout autre exploitant du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes de ne recevoir et d'éliminer des matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique de cette dernière situé à Lachute qu'en provenant du territoire de desserte identifié à l'étude d'impact de la phase II du lieu d'enfouissement sanitaire dont il s'agit (tableau 2.9), et ce, jusqu'à concurrence de 500 000 tonnes métriques ou 667 000 mètres cubes par année, l'atteinte de la première de ces deux normes rendant caduque l'application de la seconde.

En 2016, la MRC d'Argenteuil a procédé à une révision de son PGMR. Ce nouveau plan, en vigueur depuis le 11 novembre 2016, prévoit que les matières résiduelles éliminées au LET de Lachute pourront provenir de partout au Québec. De plus, le PGMR limite à 470 000 t la quantité de matières résiduelles éliminée au LET de Lachute pouvant provenir de l'extérieur de la MRC d'Argenteuil. Les 30 000 t restants servant à combler les besoins de la MRC hôte.

En effet, l'article 53.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que :

Dans le cas où une municipalité régionale entend limiter ou interdire la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, elle doit faire état de son intention dans le plan et indiquer, s'il s'agit d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées.

Selon l'interprétation de cet article par Recyc-Québec, une MRC peut limiter la quantité de matières résiduelles à être éliminée provenant de l'extérieur de son territoire, sans toutefois en déterminer la provenance.

Aujourd'hui, la RIADM souhaite modifier son décret afin d'étendre son territoire de desserte à l'ensemble du Québec. L'initiateur mentionne que sa demande de modification de décret vise ainsi un arrimage avec la volonté régionale quant à l'enfouissement. Précisons que la demande de modification de décret ne prévoit pas d'augmentation du tonnage autorisé. De ce fait, la Régie précise que cette modification de décret n'altère aucunement les conclusions présentées dans l'étude d'impact, quant à l'évaluation des impacts.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 La modification du territoire de desserte

Tel que mentionné à la section précédente, le LET de Lachute dessert principalement des MRC de la région des Laurentides, de l'Outaouais, de Lanaudière, de Laval et de la Montérégie. Ainsi, comme pour tous les autres LET desservant la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), il est susceptible, selon l'évolution des contrats de collecte, de recevoir des matières résiduelles provenant des municipalités de l'Île de Montréal et de celles des couronnes Nord et Sud. Or, le territoire de desserte identifié au décret limite la réception des matières résiduelles provenant de ces secteurs au LET de Lachute.

La Régie souhaite donc améliorer sa position concurrentielle par rapport aux autres lieux d'enfouissement d'importance sur le territoire. Questionnée concernant son possible marché principal, la Régie souhaite ajouter comme territoire desservi l'ensemble du territoire de la CMM et de la Montérégie. Elle veut ainsi pouvoir répondre à des appels d'offres des villes de Montréal, Laval et Longueuil. Quant au territoire dit secondaire, elle désire l'étendre aux frontières du Québec, afin de lui permettre de répondre à des besoins ponctuels. Ainsi, uniquement une portion modérée des matières résiduelles proviendra de régions plus éloignées. Normalement, les besoins de ces régions étant comblés par d'autres lieux d'enfouissement, plus à proximité.

Il faut également savoir que bon nombre de décrets gouvernementaux pour l'établissement ou l'agrandissement de LET ne comportent pas de limitation précise quant à la provenance des matières résiduelles. Cette situation apporte une certaine latitude en permettant de pallier à des besoins à court et à moyen terme de certaines régions pouvant faire face à des incapacités d'élimination. Prenons par exemple une interruption de service dans un autre lieu; il peut s'avérer complexe de trouver des solutions alternatives pour l'élimination des matières, notamment, en raison des spécificités de chaque lieu (durée d'autorisation, tonnage annuel, provenance des matières résiduelles). L'absence de solution de rechange exerce une forte pression lors de la prise de décision concernant les projets d'agrandissement de LET.

Par ailleurs, la demande de la Régie est conforme au plan de gestion des matières résiduelles de la MRC d'Argenteuil, qui prévoit que le LET pourra recevoir 470 000 t de matières résiduelles en provenant de l'extérieur, sans en préciser la provenance.

Selon la RIADM, l'évaluation des impacts à l'époque de l'autorisation gouvernementale reste inchangée malgré la modification demandée au territoire de desserte. En effet, rappelons que la demande de modification de décret ne prévoit pas d'augmentation des quantités admises au lieu d'enfouissement. D'ailleurs, au regard du camionnage, les nouveaux territoires seront desservis par des postes de transbordement, comme c'est actuellement le cas pour les secteurs plus éloignés du lieu d'enfouissement. La Régie n'envisage donc pas de hausse du camionnage à proximité du site.

Enfin, la modification du territoire de desserte a fait l'objet de présentations et de discussions auprès des acteurs concernés dans la gestion des matières résiduelles et de la population, dans le cadre du processus public d'adoption du PGMR 2016-2020 de la MRC d'Argenteuil. Des rencontres ont été tenues en mars 2016 à la suite de la publication d'avis publics dans les journaux.

La Régie précise que la redéfinition du territoire de desserte a été présentée à la population et que cette proposition n'a suscité aucun débat.

2.2 Les tonnages autorisés

Tel que mentionné précédemment, le jugement de la Cour d'appel du Québec statue que bien que le tonnage annuel de 500 000 t ne soit pas écrit explicitement dans la condition 2 (limitations) du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003, celui-ci apparaît dans les documents de la condition 1, et doit donc être respecté. Afin de clarifier le décret, l'initiateur s'est montré en faveur dans son document de réponses aux questions daté du 26 mars 2018, de remplacer, à la condition 2, le volume annuel par un tonnage annuel. Il faut savoir que dans la pratique les décrets gouvernementaux concernant les LET comprennent généralement à la condition portant sur les limitations, un volume total (exprimé en Mm³) qui couvrent la durée d'exploitation du lieu ainsi qu'un tonnage annuel maximal (exprimé en t).

CONCLUSION

La modification demandée par la RIADM, qui consiste à retirer le territoire de desserte associé au décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003, est acceptable sur le plan environnemental.

Original signé par :

Maude Durand, M. Sc.
Chargée de projet

RÉFÉRENCES

- COUR D'APPEL DU QUÉBEC. Procureur général du Québec et le ministre du Développement durable, l'Environnement et des Parcs. Gestion environnementale Nord Suc inc. RCI environnement et la Régie intermunicipale d'Argenteuil-Deux Montagnes, arrêt du 22 février 2012;
- Lettre de M^{me} Martine Blanc, de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 novembre 2017, relative à la demande de modification du décret 918-2003 du 3 septembre 2003 concernant le lieu d'enfouissement technique de Lachute en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, totalisant environ 207 pages incluant 4 pièces jointes;
- Lettre de M^{me} Martine Blanc, de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 mars 2018, relative aux réponses aux questions du Ministère concernant la modification du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 autorisant l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachute, 6 pages incluant 1 pièce jointe;
- MRC D'ARGENTEUIL. Plan de gestion des matières résiduelles juin 2003, totalisant environ 100 pages et 15 annexes;
- MRC D'ARGENTEUIL. Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020, juillet 2016, totalisant environ 191 pages incluant 3 annexes;
- MRC D'ARGENTEUIL. Rapport de la commission de consultations publiques – Projet de Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020, mai 2016, totalisant environ 83 pages incluant 4 annexes;
- RÉGIE INTERMUNICIPALE ARGENTEUIL DEUX-MONTAGNES. Étude d'impact de la phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes, Rapport final, volume 1, préparé par SNC-Lavalin Environnement, octobre 1999, pagination multiple.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DE L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère ainsi que l'organisme suivant :

- la Direction des matières résiduelles;
- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides;
- la Société québécoise de récupération et de recyclage.

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES

Date	Événement
2017-11-28	Réception de la demande de modification de décret au MDDELCC
2017-12-12	Réception du paiement pour la demande de modification de décret
2017-12-20 au 2018-02-26	Période de consultation des experts
2018-03-05	Transmission du document de questions et commentaires
2018-04-03	Réception des réponses